

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (cinquième chambre)
30 septembre 1997 *

Dans l'affaire T-122/96,

Federazione nazionale del commercio oleario (Federolio), association de droit italien, établie à Rome, représentée par M^e Livia Magrone Furlotti, avocat au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Loesch, 11, rue Goethe,

partie requérante,

contre

Commission des communautés européennes, représentée par MM. Eugenio de March, conseiller juridique, et Paolo Ziotti, membre du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 887/96 de la Commission, du 15 mai 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2677/85 portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive (respectivement JO L 119, p. 16, et JO L 254, p. 5),

* Langue de procédure: l'italien.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (cinquième chambre),

composé de MM. R. García-Valdecasas, président, J. Azizi et M. Jaeger, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Cadre réglementaire du litige

- 1 Le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966 (JO 1966, 172, p. 3025, ci-après « règlement n° 136/66 »), a établi une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses. Le règlement (CEE) n° 1562/78 du Conseil, du 29 juin 1978, modifiant le règlement n° 136/66 (JO L 185, p. 1, ci-après « règlement n° 1562/78 »), a instauré un régime d'aides pour l'huile d'olive. En ce qui concerne plus particulièrement la commercialisation de cette huile, ce règlement a établi un régime prévoyant l'octroi d'une aide à la consommation destinée à assurer la vente des huiles d'olive à des prix concurrentiels par rapport aux prix des huiles de graines.
- 2 Aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3089/78 du Conseil, du 19 décembre 1978, arrêtant les règles générales relatives à l'aide à la consommation pour l'huile d'olive (JO L 369, p. 12, ci-après « règlement n° 3089/78 »), cette aide

n'est accordée qu'aux entreprises de conditionnement d'huile d'olive agréées. Conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 136/66, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1917/80 du Conseil, du 15 juillet 1980 (JO L 186, p. 1, ci-après « règlement n° 1917/80 »), elle est octroyée sur demande de l'entreprise intéressée ou sur demande d'organismes professionnels reconnus par l'État membre concerné. En effet, aux fins de l'application du régime d'aide à la consommation, un État membre peut reconnaître un ou plusieurs organismes professionnels. Ces organismes sont alors associés aux travaux relatifs à la détermination des quantités d'huile d'olive conditionnées pouvant bénéficier de l'aide sous le contrôle de l'État membre concerné. Les entreprises de conditionnement non membres d'un organisme professionnel font effectuer ces travaux par un organisme de leur choix. Dans ce dernier cas, les organismes concernés sont habilités à demander l'aide et à recevoir l'aide pour ces entreprises.

- 3 En application de l'article 11, paragraphe 5, du règlement n° 136/66, tel que modifié également par le règlement n° 1917/80, les organismes professionnels reconnus perçoivent à titre de cotisation un pourcentage, fixé par le Conseil, du montant de l'aide à la consommation qui leur est versé. Cette cotisation est destinée à couvrir les frais occasionnés par les activités résultant des dispositions décrites ci-dessus.
- 4 Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 3089/78, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3461/87 du Conseil, du 17 novembre 1987 (JO L 329, p. 1), l'aide à la consommation est accordée pour l'huile d'olive répondant à l'une des définitions figurant au point 1, sous a) et b), et aux points 3 et 6 de l'annexe du règlement n° 136/66, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 356/92 du Conseil, du 10 février 1992 (JO L 39, p. 1), à savoir celles de l'huile d'olive vierge extra, de l'huile d'olive vierge, de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive.
- 5 En application de l'article 7 du même règlement, les États membres instituent un système de contrôle garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée remplit les conditions pour bénéficier de celle-ci. En vertu de l'article 8, premier

alinéa, l'aide est versée lorsque l'organisme de contrôle désigné par l'État membre où le conditionnement est effectué a constaté le respect des conditions d'octroi de l'aide.

- 6 En ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'octroi de l'aide tenant au type et à la qualité de l'huile d'olive prévues à l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 3089/78, la Commission a adopté le règlement (CEE) n° 2568/91, du 11 juillet 1991, relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes (JO L 248, p. 1, rectificatif JO 1992, L 347, p. 69, ci-après « règlement n° 2568/91 »).
- 7 Pour ce qui est des modalités de contrôle prévues en vue de détecter des cas de fraude, l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2677/85 de la Commission, du 24 septembre 1985, portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive (JO L 254, p. 5, ci-après « règlement n° 2677/85 »), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1008/92 de la Commission, du 23 avril 1992 (JO L 106, p. 12, ci-après « règlement n° 1008/92 »), dispose que les États membres vérifient par sondage, au moyen des méthodes reprises aux annexes du règlement n° 2568/91, que l'huile conditionnée répond à l'une des définitions visées à l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 3089/78, à savoir celles de l'huile d'olive vierge extra, de l'huile d'olive vierge, de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive.
- 8 En ce qui concerne le système de sanctions, le paragraphe 2 de l'article 5 du même règlement, tel que modifié par le règlement n° 1008/92, était rédigé dans les termes suivants avant l'entrée en vigueur du règlement litigieux:

« Lorsque l'autorité compétente de chaque État membre constate que l'huile en cause ne répond pas à l'une des définitions visées au paragraphe 1, suite à des mélanges ou des procédés chimiques visant à faire bénéficier de l'aide à la consommation une huile qui n'en aurait pas le droit, elle retire sans délai l'agrément de l'entreprise pour une période allant d'un à cinq ans, en tenant

compte de la gravité de l'infraction, sans préjudice des autres sanctions éventuelles. En outre, l'entreprise concernée est tenue à verser à l'État membre un montant égal au double de celui de l'aide à la consommation demandée au cours d'un des mois suivant celui de la prise des échantillons. Le montant perçu par l'État membre est porté en diminution des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole par les services ou organismes payeurs des États membres.

Lorsque des irrégularités autres que celles visées à l'alinéa précédent sont constatées, celles-ci sont immédiatement portées à la connaissance de l'organisme compétent dans chaque cas. »

- 9 En vue de clarifier les éléments constitutifs de l'infraction ainsi décrite et d'assurer l'applicabilité de sanctions proportionnelles à la gravité de chaque cas, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 887/96, du 15 mai 1996, modifiant le règlement n° 2677/85 (JO L 119, p. 16, ci-après « règlement litigieux » ou « règlement n° 887/96 »).
- 10 L'article 1^{er}, point 1, du règlement litigieux dispose que l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 2677/85 est remplacé par le texte suivant:

« 2. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre constate que l'huile en cause ne répond pas à l'une des définitions visées au paragraphe 1:

- soit elle applique une sanction correspondant à un montant allant de 20 à 80 % de la moyenne mensuelle de l'aide à la consommation demandée au cours des douze mois précédant celui de la prise d'échantillon et en tenant compte de la gravité de l'infraction, si la qualité constatée répond à une des définitions de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE,

- soit, dans les autres cas, elle retire sans délai l'agrément de l'entreprise pour une période allant de un à cinq ans, en tenant compte de la gravité de l'infraction, sans préjudice des autres sanctions éventuelles. En outre, l'entreprise concernée est tenue de verser à l'État membre un montant égal au double de la moyenne mensuelle de l'aide à la consommation demandée au cours des douze mois précédant celui de la prise d'échantillons.

Les sanctions visées au premier alinéa ne sont pas appliquées lorsque l'entreprise de conditionnement prouve à la satisfaction de l'État membre que la non-conformité de l'huile en cause est le résultat de circonstances exceptionnelles hors du contrôle de l'entreprise.

[...]

Lorsque des irrégularités autres que celles visées au premier alinéa sont constatées, celles-ci sont immédiatement portées à la connaissance de l'autorité compétente dans chaque cas. »

Objet du litige

- 11 La Federazione nazionale del commercio oleario (ci-après « Federolio ») est une association de droit italien, sans but lucratif, constituée pour représenter, protéger et assister les entreprises exerçant les activités de conditionnement, de commerce de gros, d'intermédiaire sur le marché des huiles végétales comestibles, en Italie et à l'étranger (article 1^{er} de ses statuts). Elle a été reconnue par les autorités italiennes en tant qu'organisme professionnel aux fins de l'application du régime d'aide à la consommation, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement n° 136/66.

- 12 En l'espèce, elle demande l'annulation partielle du règlement n° 887/96, en ce que son article 1^{er}, modifiant l'article 5, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 2677/85, a introduit un régime de sanctions à l'égard des entreprises de conditionnement reconnues au titre de l'article 2 du règlement n° 3089/78, lorsque l'huile ayant donné lieu à l'octroi d'une aide ne répond pas aux caractéristiques définies par la réglementation communautaire pour bénéficier de celle-ci.

Procédure et conclusions des parties

- 13 La requérante a déposé la requête introductive du présent recours le 6 août 1996.

- 14 Dans cette requête, elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement litigieux dans la partie dans laquelle il prévoit un système de sanctions lié à une responsabilité substantiellement objective, c'est-à-dire à la non-conformité aux caractéristiques du produit indiquées dans les tableaux annexés au règlement n° 2568/91, sans préciser qu'il doit s'agir d'une non-conformité imputable au fait du destinataire de la sanction;

— annuler de même tout acte lié à l'acte précité, qu'il soit antérieur, contemporain ou postérieur à celui-ci;

— condamner la Commission aux dépens.

- 15 Par acte déposé au greffe du Tribunal le 9 octobre 1996, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer irrecevable le recours introduit par la Federolio;

— condamner la requérante aux dépens.

- 16 Dans ses observations sur l'exception d'irrecevabilité, déposées le 19 novembre 1996, la requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- rejeter l'exception et, à titre subsidiaire, la joindre au fond;
- fixer une audience pour la discussion de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission.

Sur la recevabilité du recours

Arguments des parties

- 17 La Commission rappelle le libellé et le but de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE en ce qui concerne le droit d'agir des particuliers à l'égard des actes réglementaires ainsi que les critères de distinction entre un règlement et une décision dégagés par la Cour et le Tribunal. Elle souligne que la disposition attaquée précise et module les sanctions applicables par les autorités compétentes des États membres aux entreprises de conditionnement d'huile dans les cas où il a été constaté, à la suite des vérifications effectuées par les organismes nationaux de contrôle, que l'huile faisant l'objet d'une demande d'aide à la consommation n'est pas conforme aux caractéristiques fixées par les règles communautaires pour pouvoir en bénéficier. Ce texte serait destiné à proportionner les sanctions aux différents degrés de gravité des irrégularités constatées et, en même temps, à leur conférer un effet dissuasif adéquat pour les opérations frauduleuses réalisées au détriment des fonds communautaires. Il s'agirait par conséquent d'une disposition s'appliquant à des situations déterminées objectivement et produisant des effets juridiques à l'égard de sujets envisagés de manière générale et abstraite, c'est-à-dire à toutes les entreprises qui, remplissant les conditions fixées par le règlement n° 3089/78, ont été reconnues par les États membres aux fins de l'accès à l'aide à la consommation ou pourront l'être ultérieurement.

- 18 La Commission relève que la disposition contestée ne concerne pas un groupe déterminé et connu de sujets de droit, non susceptible de subir des modifications ultérieures. Le régime de sanctions qu'il prévoit serait applicable aux infractions commises par toutes les entreprises qui, même à une époque postérieure à son entrée en vigueur, ont obtenu la reconnaissance des États membres concernés sur la base du règlement n° 3089/78. Selon la défenderesse, le nombre et l'identité de ces entreprises ne pouvaient donc, de toute évidence, être connus lors de l'adoption du règlement litigieux. Celui-ci revêtirait ainsi, par sa nature et sa portée, un caractère normatif. Il ne constituerait pas une décision au sens de l'article 189 du traité.
- 19 La Commission fait observer que l'on ne saurait accepter le principe selon lequel une association, en sa qualité de représentante d'une catégorie d'entrepreneurs, serait concernée individuellement par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie.
- 20 Après avoir rappelé les situations dans lesquelles la jurisprudence a reconnu le droit de recours des associations ou organismes constitués pour promouvoir des intérêts collectifs, elle expose les raisons l'amenant à considérer que la requérante ne se trouve dans aucune de ces situations.
- 21 En premier lieu, la requérante ne pourrait se prévaloir de l'arrêt de la Cour du 4 octobre 1983, *Fediol/Commission* (191/82, Rec. p. 2913). En effet, dans cette affaire, la Cour aurait reconnu à une association professionnelle l'intérêt à introduire un recours contre une décision de la Commission eu égard au fait qu'elle détenait une série de droits procéduraux. Or, la procédure d'adoption d'un règlement agricole ne prévoirait aucune forme d'association des particuliers à ladite procédure.
- 22 En deuxième lieu, la position de la *Federolio* ne pourrait en aucune façon être assimilée à celle de la partie requérante dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 24 mars 1993, *CIRFS e.a./Commission* (C-313/90, Rec. p. I-1125, points 28 à 30), dont l'intérêt à introduire un recours contre une décision en matière d'aides a été

reconnu, non seulement à la lumière du rôle qu'elle avait joué dans la procédure précédant le litige, mais aussi sur la base du fait que cette association avait été l'interlocutrice de la Commission et que sa position, en sa qualité de négociateur de la discipline, avait donc été affectée par la décision attaquée. De ce point de vue, le simple fait que la Federolio a eu un échange de correspondance avec la Commission relatif aux propositions de modification du règlement n° 2677/85 et qu'elle a remis ses observations sur celles-ci ne serait donc pas propre à lui conférer un intérêt légitime à agir, car elle n'aurait en aucune façon été l'interlocutrice de la Commission au sujet de l'adoption du règlement litigieux.

- 23 En troisième lieu, il ne s'agirait pas en l'espèce d'un recours collectif proposé à travers l'association par certains de ses adhérents qui auraient pu introduire eux-mêmes un recours individuel. En effet, contrairement à la situation examinée dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal du 6 juillet 1995, AITEC e.a./Commission (T-447/93, T-448/93 et T-449/93, Rec. p. II-1971, point 62), l'association requérante n'a pas fait valoir la situation individuelle de certaines des entreprises associées (ou éventuellement de toutes) qui serait susceptible de les caractériser par rapport aux autres entreprises du secteur.
- 24 Enfin, dans le présent cas d'espèce, on ne pourrait trouver une application de la jurisprudence résultant de l'arrêt de la Cour du 18 mai 1994, Codorníu/Conseil (C-309/89, Rec. p. I-1853), car, contrairement au règlement alors attaqué, le règlement n° 887/96 n'aurait lésé aucun droit spécifique de l'association et de ses adhérents.
- 25 La requérante soutient que l'acte attaqué n'a pas une portée normative. Elle relève que les entreprises de conditionnement admises au bénéfice de l'aide à la consommation sont environ un millier, sur un marché global de plusieurs millions d'opérateurs bénéficiant d'aides à la production ou à l'exportation et de mesures d'intervention. Ce groupe d'entreprises, aisément identifiable à la date d'entrée en vigueur du règlement litigieux, aurait été atteint directement et individuellement par l'adoption d'une mesure pénalisante, détachée de toute recherche de responsabilité et, partant, imprévisible et inévitable, en dépit de toute la diligence dont l'entreprise peut faire preuve dans l'exercice des contrôles prévus au stade du

conditionnement. Ces éléments feraient perdre au règlement son caractère normatif et lui confèreraient la valeur d'une décision.

- 26 A supposer que l'on reconnaisse au règlement un caractère général et abstrait, ledit règlement pourrait néanmoins porter concrètement atteinte à un intérêt spécifique de la Federolio, fait justifiant que celle-ci puisse soutenir qu'elle est affectée directement et individuellement.
- 27 D'après la requérante, sa qualité pour agir découle du fait que: a) elle a un intérêt distinct de celui de ses membres; b) le préjudice causé à cet intérêt par le règlement n° 887/96 la distingue des destinataires de l'acte communautaire.
- 28 La Federolio relève tout d'abord qu'elle n'a pas pour mission de se faire exclusivement le porte-parole des intérêts de ses membres. Elle serait au contraire appelée à jouer un rôle permanent de médiation, de conciliation et de filtre des intérêts opposés au sein de la catégorie professionnelle des entreprises de conditionnement. Ce faisant, elle exercerait une fonction institutionnelle légalement reconnue par l'État italien et consistant, d'une part, dans la participation constante et active, avec les autorités compétentes, au développement et à la diffusion des politiques nationale et communautaire pour la promotion d'un produit d'origine, en dénonçant et en stigmatisant les abus et les fraudes lorsque cela s'avère nécessaire et, d'autre part, dans une activité continue d'information et de renseignement des membres.
- 29 Elle souligne qu'elle est un organisme professionnel reconnu au titre de l'article 11 du règlement n° 136/66 et que, en cette qualité, sur la base d'une convention ad hoc, elle est l'organisme chargé du versement des aides aux entreprises de conditionnement. Pour cette raison également, elle posséderait un intérêt spécifique propre à ce que le régime d'aide à la consommation soit correctement aménagé et fonctionne correctement dans son ensemble.

- 30 D'autre part, une association pourrait avoir un intérêt non exclusivement limité à celui de ses propres membres et être titulaire de fonctions et détentrice d'intérêts qui seraient l'expression non pas de ses diverses composantes, mais de la catégorie professionnelle considérée dans son ensemble, ainsi que cela résulterait tant de la jurisprudence des juridictions communautaires que de celle des juridictions des États membres.
- 31 En ce qui concerne plus particulièrement l'Italie, la Corte di Cassazione aurait explicitement affirmé le principe selon lequel une corporation de personnes constituée dans les limites des buts qui sont reconnus comme propres à une personne morale dispose de la capacité juridique pour agir (Cassazione civile, arrêt du 12 mai 1973, Soc. Acque Caraci del Fasano/Consorzio utenti acque del Fasano, *Foro italiano* 1973, I, p. 816).
- 32 Pour ce qui est de la jurisprudence des juridictions communautaires, l'ordonnance du Tribunal du 9 août 1995, Greenpeace e.a./Commission (T-585/93, Rec. p. II-2205, point 59), aurait certes confirmé le principe selon lequel « une association constituée pour promouvoir les intérêts collectifs d'une catégorie de justiciables ne saurait être considérée comme étant individuellement concernée, au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie et, par conséquent, n'est pas recevable à introduire un recours en annulation lorsque ses membres ne sauraient le faire à titre individuel ». Cependant, cette ordonnance aurait ajouté (point 59 également) que « l'existence de circonstances particulières, telles que le rôle joué par une association dans le cadre d'une procédure ayant conduit à l'adoption d'un acte au sens de l'article 173 du traité, peut justifier la recevabilité d'un recours introduit par une association dont les membres ne sont pas directement et individuellement concernés par l'acte litigieux ».
- 33 Ces décisions confirmeraient la thèse de la distinction possible entre les intérêts de l'association et ceux de ses membres. Selon cette thèse, pour la détermination de l'existence d'un intérêt à agir au sens de l'article 173, il s'agirait de rechercher sur la base de quels éléments il serait possible de dégager un intérêt distinct, appartenant

à l'association, susceptible de conférer à celle-ci une qualité pour former un recours contre un acte au titre de l'article 173 du traité, indépendamment de ses membres.

34 A cet égard, la jurisprudence communautaire relative à la contestation des décisions de la Commission en matière d'aides d'État et de mesures antidumping attacherait une importance particulière: a) au fait que l'entreprise ou l'association professionnelle se trouve à l'origine de la plainte ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure d'enquête, qu'elle a été entendue en ses observations et que celles-ci ont largement déterminé le cours de la procédure (en ce sens, en matière de mesures antidumping, arrêt de la Cour du 20 mars 1985, *Timex/Conseil et Commission*, 264/82, Rec. p. 849; principe étendu à la procédure visée à l'article 93 du traité, notamment par arrêt de la Cour du 28 janvier 1986, *Cofaz e.a./Commission*, 169/84, Rec. p. 391); b) au fait que, dans le cas des mesures antidumping, le règlement lui-même reconnaît à l'association dont les membres ont été affectés par la pratique de dumping un intérêt légitime à demander des mesures de protection.

35 En ce qui concerne la participation à la procédure, la Cour aurait jugé dans l'arrêt *Cofaz e.a./Commission*, précité au point 34 ci-dessus, que la qualité pour agir de la requérante est subordonnée à deux circonstances:

1) une participation active à la phase précontentieuse de la procédure,

2) une atteinte substantielle portée à sa position.

36 L'existence d'un intérêt pour agir semblerait donc dépendre, à première vue, de facteurs externes et de toute manière non liés nécessairement à la situation substantielle de l'association. En effet, la Cour et le Tribunal auraient précisé itérativement que la participation à la procédure est un élément susceptible de

démontrer que l'acte concerne la requérante au sens de l'article 173 du traité (en ce sens, arrêt AITEC e.a./Commission, précité au point 23 ci-dessus, point 36).

- 37 Il importerait cependant de ne pas perdre de vue que la participation active à la procédure n'est qu'un des éléments dont on peut déduire que la position de la requérante est directement affectée par la mesure. Autrement dit, cette participation serait seulement un des cas de figure symptomatiques possibles du préjudice subi par la requérante. Rien n'empêcherait que le préjudice substantiel causé à la requérante puisse être déduit d'autres éléments. Dans le cas contraire, on créerait une inégalité inadmissible entre requérants substantiellement affectés par la mesure attaquée, selon que ceux-ci auraient eu l'occasion ou non de participer à la procédure qui a conduit à l'adoption de ladite mesure.
- 38 Dans le cas d'espèce, la Federolio n'aurait certes pas participé formellement à l'adoption du règlement litigieux, tout en entretenant, cependant, une correspondance suivie avec les services de la Commission. Toutefois, il serait indéniable que, en dépit de sa teneur normative, le règlement a une incidence directe sur l'intérêt de la requérante à la protection, à la promotion et au fonctionnement correct du marché huilier, notamment sous l'angle de la concurrence. Ce marché, et avec celui-ci, le régime même des aides à la consommation que la Federolio est appelée à gérer conjointement avec les autorités compétentes, subirait un dommage irréparable du fait des sanctions liées à une responsabilité substantiellement objective, en ce qu'elles ne seraient pas fondées sur le dol ou la faute de la part de l'entreprise admise au bénéfice de l'aide.
- 39 Depuis l'arrêt Fediol/Commission (précité au point 21 ci-dessus), il serait considéré comme déterminant que le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de « dumping » ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 339, p. 1), reconnaisse expressément aux associations professionnelles une série de facultés de caractère procédural.

40 Les motifs de cet arrêt suggéreraient des considérations de deux ordres différents.

- 41 En premier lieu, le fait que les règlements antidumping reconnaissent formellement aux associations professionnelles la qualité pour agir ne serait pas purement accidentel. En réalité, cela refléterait le rôle que les associations jouent effectivement sur le marché atteint par la pratique de dumping. Cependant, on ne comprendrait pas pourquoi ce droit de recours, bien qu'ayant une base matérielle, devrait être ramené exclusivement à un élément de nature formelle, tel que la mention de l'association contenue dans le règlement. L'identité de ratio exigerait que la qualité pour agir soit également reconnue lorsque la position de l'association est analogue à celle d'une association formellement indiquée dans un règlement antidumping, quand bien même l'acte communautaire ne contiendrait aucune mention de celle-ci. Il ne serait pas admissible d'établir une distinction en ce qui concerne la position de la requérante suivant qu'il s'agit, d'une part, d'une aide d'État ou d'une mesure antidumping ou, d'autre part, d'un règlement ayant pour objet une aide communautaire, alors qu'il serait établi que ce règlement est de nature à affecter la position de la requérante sur le marché de la même manière que les deux mesures du premier type.

Les arrêts de la Cour du 16 mai 1991, *Extramet Industrie/Conseil* (C-358/89, Rec. p. I-2501), et *Codorníu/Conseil*, précité au point 24 ci-dessus, auraient abandonné les critères purement formels, tels que le caractère général ou particulier de la mesure ou la circonstance que les destinataires de la mesure constituent une catégorie ouverte et indifférenciée ou fermée et individualisée.

- 42 Ce qui importerait désormais, ce serait exclusivement la constatation des effets de l'acte attaqué sur la requérante. Si l'acte l'atteint de façon que le préjudice subi soit susceptible de la placer sur un plan nettement différent de celui des destinataires dudit acte, il faudrait admettre qu'elle a qualité pour former un recours au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité.

- 43 En second lieu, à supposer qu'il faille considérer que l'indication formelle de l'association est la condition nécessaire pour lui reconnaître la qualité pour agir au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, et bien que cette reconnaissance fasse défaut dans l'acte communautaire, ladite reconnaissance existerait néanmoins dans l'ordre juridique italien, lequel attribue à la Federolio des missions et des fonctions spécifiques, qui, coordonnées avec celles des autorités administratives compétentes, contribuent effectivement à la réglementation et au développement du marché de l'huile d'olive.
- 44 La pertinence d'une telle reconnaissance au niveau national serait confirmée par la jurisprudence communautaire, puisque, précisément dans ses conclusions sous l'arrêt Fediol/Commission, précité au point 21 ci-dessus, l'avocat général M^{me} Rozès, examinant si l'association professionnelle avait ou non qualité pour agir au sens de l'article 173, deuxième alinéa, du traité (à présent quatrième alinéa), a affirmé qu'il ne fallait pas se référer à cet égard à la personnalité juridique formelle, mais rechercher si le groupement en question était reconnu par la loi et doté de certaines compétences en vue de l'accomplissement des tâches qui lui étaient imparties (Rec. p. 2937, 2939 et 2940).
- 45 En définitive, la requérante, en tant qu'association professionnelle dont les missions institutionnelles prévues par ses statuts et par la loi italienne seraient nettement plus étendues que la simple protection des intérêts de ses membres, devrait être considérée comme possédant la qualité pour agir au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité. Elle pourrait donc attaquer le règlement n° 887/96, en ce que cet acte porterait atteinte non seulement à un intérêt de ses membres, mais encore à un intérêt particulier de l'association elle-même. Plus spécifiquement, la requérante serait affectée directement et individuellement par le règlement litigieux, dans la mesure où celui-ci, altérant le régime des aides à la consommation, l'atteindrait dans la poursuite de ses finalités statutaires consistant à assurer la sauvegarde et le développement du marché de l'huile d'olive en collaboration avec les autorités compétentes.
- 46 La Federolio serait en effet affectée par le règlement n° 887/96, parce que cet acte, en fixant un nouveau système de sanctions entièrement étranger aux critères

communément adoptés dans tout État de droit et se trouvant à la base de l'ordre juridique communautaire lui-même, prévoirait un régime de responsabilité des entreprises de conditionnement faisant ouvertement fi des principes d'égalité, de proportionnalité et de légalité dans l'application de la sanction. Cette situation affecterait la requérante directement et individuellement dans ce qui constituerait l'objet principal de ses fonctions institutionnelles propres, à savoir celles se rapportant précisément à l'administration de l'aide à la consommation, à la promotion et au développement du marché de l'huile d'olive.

- 47 Par ailleurs, les principes d'économie de procédure et de sécurité juridique devrait amener le Tribunal à déclarer le recours recevable afin d'éviter une multiplication d'oppositions aux mesures d'exécution des sanctions, mesures sur lesquelles se fonderaient de nombreux renvois à la Cour de questions portant sur la validité du règlement, comme ceux qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour du 21 février 1991, *Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest* (C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415). Cette situation comporterait par-dessus tout le risque supplémentaire de jugements contraires de la part des différentes juridictions nationales qui, par rapport au juge communautaire, auraient en tout état de cause une capacité bien moindre pour porter une appréciation en pleine connaissance de cause (voir conclusions de l'avocat général M. Jacobs sous l'arrêt *Extramet Industrie/Conseil*, précité au point 42 ci-dessus, Rec. p. 2507, points 71 et 73). Enfin, la jurisprudence communautaire aurait affirmé à plusieurs reprises que l'article 173 du traité ne doit pas être interprété de façon restrictive.

Appréciation du Tribunal

- 48 Aux termes de l'article 114 du règlement de procédure, si une partie le demande, le Tribunal statue sur l'irrecevabilité sans engager le débat au fond. Conformément au paragraphe 3 du même article, la suite de la procédure est orale, sauf décision contraire. En l'espèce, le Tribunal étant suffisamment éclairé par l'examen des pièces du dossier, il sera statué sur la demande sans ouverture de la procédure orale.

- 49 Selon une jurisprudence constante, l'article 173, quatrième alinéa, du traité confère aux particuliers le droit d'attaquer toute décision qui, bien que prise sous l'apparence d'un règlement, les concerne directement et individuellement. L'objectif de cette disposition est notamment d'éviter que, par le simple choix de la forme d'un règlement, les institutions communautaires puissent exclure le recours d'un particulier contre une décision qui le concerne directement et individuellement et de préciser ainsi que le choix de la forme ne peut changer la nature d'un acte (voir arrêt de la Cour du 17 juin 1980, *Calpak et Società Emiliana Lavorazione Frutta/Commission*, 789/79 et 790/79, Rec. p. 1949, point 7, et ordonnance du Tribunal du 28 octobre 1993, *FRSEA et FNSEA/Conseil*, T-476/93, Rec. p. II-1187, point 19).
- 50 Il résulte aussi d'une jurisprudence constante que le critère de distinction entre le règlement et la décision doit être recherché dans la portée générale ou non de l'acte en question (voir arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, *Alusuisse/Conseil et Commission*, 307/81, Rec. p. 3463, point 8).
- 51 En l'espèce, il y a donc lieu d'analyser la nature du règlement n° 887/96 et, en particulier, les effets juridiques qu'il vise à produire ou produit effectivement.
- 52 Ce règlement vise à modifier le règlement n° 2677/85. Il prévoit une modification des sanctions à imposer au cas où l'autorité compétente d'un État membre constate que l'huile d'olive en cause ne répond pas à l'une des définitions de l'annexe du règlement n° 136/66 ou lorsque, tout en répondant à l'une de ces définitions, elle ne correspond pas à la qualité déclarée. Il prévoit par ailleurs les hypothèses dans lesquelles il n'y a pas lieu d'imposer une sanction.
- 53 De telles dispositions se présentent comme des mesures de portée générale, au sens de l'article 189 du traité. Elles s'appliquent à des situations déterminées objectivement et comportent des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite, à savoir les entreprises de

conditionnement d'huile d'olive reconnues au titre de l'article 2 du règlement n° 3089/78 et auxquelles est accordée l'aide à la consommation pour l'huile d'olive.

⁵⁴ Conformément à une jurisprudence bien établie, la portée générale et, partant, la nature normative d'un acte ne sont pas mises en cause par la possibilité de déterminer, avec plus ou moins de précision, le nombre ou même l'identité des sujets de droit auxquels l'acte s'applique à un moment donné, tant qu'il est constant que cette application s'effectue en vertu d'une situation objective de droit ou de fait, définie par l'acte en relation avec la finalité de ce dernier (arrêts de la Cour du 11 juillet 1968, *Zuckerfabrik Watenstedt/Conseil*, 6/68, Rec. p. 595, 605 et 606, du 16 avril 1970, *Compagnie française commerciale et financière/Commission*, 64/69, Rec. p. 221, point 11, du 5 mai 1977, *Koninklijke Scholten Honig/Conseil et Commission*, 101/76, Rec. p. 797, point 23, et ordonnance du Tribunal du 29 juin 1995, *Cantina cooperativa fra produttori vitivinicoli di Torre di Mosto e.a./Commission*, T-183/94, Rec. p. II-1941, point 48).

⁵⁵ Or, dans le cas d'espèce, indépendamment du nombre plus ou moins restreint d'entreprises de conditionnement bénéficiant de l'aide à la consommation au moment de l'adoption du règlement litigieux, force est de constater que celui-ci prévoit l'application de sanctions sur la base d'une situation objective, à savoir l'absence de correspondance entre la qualité et/ou le type d'huile déclarés et la qualité et/ou le type prévus par la réglementation applicable, situation définie en relation avec la finalité du règlement, à savoir la prévention et la répression de la fraude en fonction de la gravité de l'infraction. En outre, le nombre d'entreprises affectées par le règlement litigieux est toujours susceptible de variations ultérieures.

⁵⁶ Dès lors, le règlement n° 887/96 revêt, par sa nature et sa portée, un caractère normatif et ne constitue pas une décision au sens de l'article 189 du traité.

⁵⁷ La jurisprudence a précisé que, dans certaines circonstances, même un acte normatif s'appliquant à la généralité des opérateurs économiques intéressés peut concerner individuellement certains d'entre eux (arrêts *Extramet Industrie/*

Conseil, précité au point 42 ci-dessus, point 13, et Codorníu/Conseil, précité au point 24 ci-dessus, point 19). Dans une telle hypothèse, un acte communautaire pourrait alors à la fois revêtir un caractère normatif et, à l'égard de certains opérateurs économiques intéressés, un caractère décisionnel (arrêt du Tribunal du 13 décembre 1995, *Exporteurs in Levende Varkens e.a./Commission*, T-481/93 et T-484/93, Rec. p. II-2941, point 50).

- 58 Toutefois, une personne physique ou morale ne saurait prétendre être concernée individuellement que si elle est atteinte, par l'acte en cause, en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne (arrêts de la Cour du 15 juillet 1963, *Plaumann/Commission*, 25/62, Rec. p. 197, 223, et *Codorníu/Conseil*, précité au point 24 ci-dessus, point 20; arrêt du Tribunal du 27 avril 1995, *CCE de Vittel e.a./Commission*, T-12/93, Rec. p. II-1247, point 36).
- 59 Par conséquent, il y a lieu de vérifier si, en l'espèce, la partie requérante est atteinte par le règlement litigieux en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou s'il existe une situation de fait qui la caractérise, au regard de ce règlement, par rapport à toute autre personne.
- 60 En ce qui concerne plus particulièrement les recours formés par des associations, la jurisprudence a admis leur recevabilité dans, au moins, trois types de situation, à savoir:
- a) lorsqu'une disposition légale reconnaît expressément aux associations professionnelles une série de facultés à caractère procédural (arrêts *Fediol/Commission*, précité au point 21 ci-dessus, points 28 à 30, et *CCE de Vittel e.a./Commission*, précité au point 58 ci-dessus, points 39 à 42);

b) lorsque l'association représente les intérêts d'entreprises qui, elles, seraient recevables à agir (arrêt AITEC e.a./Commission, précité au point 23 ci-dessus, point 62);

c) lorsque l'association est individualisée en raison de l'affectation de ses intérêts propres en tant qu'association notamment parce que sa position de négociatrice a été affectée par l'acte dont l'annulation est demandée (arrêts de la Cour du 2 février 1988, Van der Kooy e.a./Commission, 67/85, 68/85 et 70/85, Rec. p. 219, points 21 à 24, et CIRFS e.a./Commission, précité au point 22 ci-dessus, points 28 à 30; arrêt Exporteurs in Levende Varkens e.a./Commission, précité au point 57 ci-dessus, point 64).

⁶¹ Dans ces trois types de situation, la Cour et le Tribunal ont également pris en compte la participation à la procédure des associations en question.

⁶² En ce qui concerne le premier type de situation susvisé justifiant la recevabilité d'un recours formé par une association, à savoir, la reconnaissance légale d'une série de facultés de caractère procédural en faveur des associations professionnelles, il suffit de constater qu'aucune des dispositions réglementaires concernant l'octroi d'aides à la consommation d'huile d'olive ne reconnaît le moindre droit de nature procédurale en faveur des associations professionnelles telles que la Federolio.

⁶³ A cet égard, la requérante ne peut invoquer par ailleurs les missions et fonctions spécifiques qui lui seraient reconnues par l'ordre juridique italien. L'éventuelle attribution de telles missions et/ou fonctions par les autorités italiennes dans le cadre de la réglementation et du développement des politiques nationale et communautaire pour la promotion de l'huile d'olive en Italie, à la supposer établie, ainsi que l'éventuelle qualité pour agir devant les juridictions italiennes résultant de cette situation ne sauraient justifier une modification du système de voies de recours établi par l'article 173 du traité et destiné à confier au juge communautaire le contrôle de la légalité des actes des institutions. En aucun cas, cette circonstance ne permet de déclarer recevable un recours en annulation formé par une

personne physique ou morale qui ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 173, quatrième alinéa, du traité (ordonnance de la Cour du 24 avril 1996, CNPAAP/Conseil, C-87/95 P, Rec. p. I-2003, point 38, et ordonnances Greenpeace e.a./Commission, précitée au point 32 ci-dessus, point 51, et Cantina cooperativa fra produttori vitivinicoli di Torre di Mosto e.a./Commission, précitée au point 54 ci-dessus, point 59). En effet, une solution différente ne ferait plus dépendre la recevabilité d'un recours en annulation de la volonté du législateur communautaire d'associer certains opérateurs économiques et/ou certaines associations professionnelles au processus d'élaboration des actes des institutions, mais d'une décision autonome des autorités nationales fondée sur l'intérêt de l'État membre concerné plutôt que sur l'intérêt public communautaire.

- 64 Au surplus, à supposer même que l'attribution de certaines missions et/ou fonctions à une association par des autorités nationales puisse être retenue comme un élément contribuant à l'individualisation d'une association au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, il n'en demeure pas moins que cette situation n'est pas suffisante pour individualiser la requérante, compte tenu du fait qu'elle n'a pas démontré en quoi sa position serait différente de celle de n'importe quelle autre association de la Communauté ayant bénéficié de la même reconnaissance de missions et/ou de fonctions au niveau national.
- 65 Pour ce qui est de la deuxième situation susvisée [voir point 60 ci-dessus, sous b)] justifiant la recevabilité du recours en ce que l'association représente les intérêts des entreprises qui, elles, sont individuellement affectées, la requérante estime que les entreprises de conditionnement admises au bénéfice de l'aide à la consommation, au nombre d'un millier, constituent un groupe aisément identifiable à la date d'entrée en vigueur du règlement litigieux et, de ce fait, sont atteintes directement et individuellement par son adoption. Dans ces conditions, le droit d'agir de la Federolio trouverait son fondement dans l'intérêt spécifique de ses membres, dont elle assure la représentation.
- 66 A cet égard, il convient de relever que le fait que le règlement attaqué ait affecté, au moment de son adoption, un nombre restreint d'entreprises de conditionnement

d'huile d'olive alors enregistrées auprès des autorités nationales, n'est pas de nature à les caractériser par rapport à toute autre entreprise, dès lors qu'elles se trouvent dans une situation comparable à celle de toute autre entreprise qui pourrait à présent ou à l'avenir entrer sur le marché du conditionnement de l'huile d'olive et demander des aides à la consommation (ordonnance du Tribunal du 11 janvier 1995, Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore degli avvocati e procuratori/Conseil, T-116/94, Rec. p. II-1, point 28).

⁶⁷ Enfin, pour ce qui est de la troisième situation susvisée [voir point 60 ci-dessus, sous c)] justifiant la recevabilité de son recours au motif que les intérêts propres de l'association ont été affectés par l'acte attaqué, la Federolio estime que ses intérêts consistent, d'une part, dans son intérêt au fonctionnement du système par rapport à la finalité recherchée par la Communauté et, d'autre part, dans son intérêt à ce que le régime d'aide à la consommation soit correctement aménagé et fonctionne correctement dans son entier, en tant qu'organisme professionnel reconnu au titre de l'article 11 du règlement n° 136/66 et chargé du versement des aides aux entreprises de conditionnement.

⁶⁸ Sur ce point, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante, une association constituée pour promouvoir les intérêts collectifs d'une catégorie de justiciables ne saurait être considérée comme étant individuellement concernée, au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie et, par conséquent, n'est pas recevable à introduire un recours en annulation lorsque ses membres ne sauraient le faire à titre individuel (arrêts de la Cour du 14 décembre 1962, Fédération nationale de la boucherie en gros et du commerce en gros des viandes e.a./Conseil, 19/62, 20/62, 21/62 et 22/62, Rec. p. 943, 960, et du 18 mars 1975, Union syndicale e.a./Conseil, 72/74, Rec. p. 401, point 17; ordonnance de la Cour du 11 juillet 1979, Fédération nationale des producteurs de vins de table et vins de pays/Commission, 60/79, Rec. p. 2429, 2432; arrêt de la Cour du 10 juillet 1986, DÉFI/Commission, 282/85, Rec. p. 2469, point 16; ordonnance de la Cour du 5 novembre 1986, UFADE/Conseil et Commission, 117/86, Rec. p. 3255, point 12; arrêt AITEC e.a./Commission, précité au point 23 ci-dessus, points 58 et 59). Néanmoins, l'existence de circonstances particulières, telles que le rôle joué par une association dans le cadre d'une procédure ayant conduit à l'adoption d'un acte au sens de l'article 173 du traité, peut justifier la recevabilité d'un recours introduit par une association dont

les membres ne sont pas directement et individuellement concernés par l'acte litigieux, notamment lorsque sa position de négociatrice a été affectée par ce dernier (arrêts *Van der Kooy e.a./Commission*, précité au point 60 ci-dessus, points 21 à 24, et *CIRFS e.a./Commission*, précité au point 22 ci-dessus, points 28 à 30).

- 69 Il convient donc d'examiner si les intérêts spécifiques invoqués par la requérante, à savoir son rôle institutionnel et sa qualité d'organisme chargé du versement des aides aux entreprises de conditionnement, sont susceptibles de l'individualiser au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité.
- 70 Il y a lieu de relever tout d'abord que les missions décrites par la requérante au titre de ses fonctions institutionnelles lui sont confiées par ses membres, c'est-à-dire par les entreprises de conditionnement d'huile d'olive et que, en vertu de ses statuts, ces entreprises disposent incontestablement du pouvoir de déterminer la gestion et les fonctions de l'association et donc de définir également les intérêts que cet organisme doit défendre (articles 5, paragraphe 8, et 27 des statuts et arrêt *DEFI/Commission*, précité au point 68 ci-dessus, point 18). Dans ces conditions, les intérêts que la *Federolio* estime lui être propres ne se distinguent pas de l'intérêt des entreprises de conditionnement d'huile d'olive, notamment en ce qui concerne la sauvegarde et le développement du marché de l'huile d'olive en Italie.
- 71 Il doit être constaté ensuite que le règlement litigieux n'affecte pas les intérêts propres de la requérante, considérée en tant qu'organisme chargé du versement des aides aux entreprises de conditionnement. En effet, n'étant pas une entreprise de conditionnement, la *Federolio* n'est pas susceptible de se voir imposer des sanctions au titre dudit règlement. Par ailleurs, dans la mesure où elle est une association sans but lucratif (article 1^{er} des statuts), la cotisation qu'elle perçoit au titre de sa contribution à la gestion du régime d'aide à la consommation a pour seul but de couvrir les frais découlant de la gestion du système de versement des aides (article 11, paragraphe 5, du règlement n° 136/66, dans sa rédaction résultant du règlement n° 1917/80). Dans ces conditions, une éventuelle diminution de cette

source de recettes, résultant de l'application du nouveau système de sanctions, à la supposer établie, ne saurait remettre en cause la viabilité de la Federolio, en tant qu'association (voir, par analogie, l'arrêt CCE de Vittel e.a./Commission, précité au point 58 ci-dessus, point 52). Enfin, la Federolio n'a pas établi en quoi sa qualité d'organisme chargé du versement des aides se distingue de celle d'autres organismes chargés de la même tâche en Italie ou ailleurs dans la Communauté et l'individualise au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité.

72 La requérante ne se trouve donc individualisée en vertu d'aucun des critères retenus par la jurisprudence en matière de recevabilité d'un recours en annulation introduit par une association.

73 Se fondant sur son analyse des arrêts Fediol/Commission, précité au point 21 ci-dessus, Cofaz e.a./Commission, précité au point 34 ci-dessus, AITEC e.a./Commission, précité au point 23 ci-dessus, Extramet Industrie/Conseil, précité au point 42 ci-dessus, et Codorníu/Conseil, précité au point 24 ci-dessus, la requérante estime néanmoins que, sa situation n'étant pas différente de celle des associations requérantes dans ces affaires et, notamment, dans celle ayant donné lieu au premier arrêt visé, le Tribunal devrait lui reconnaître la qualité pour agir à l'encontre du règlement litigieux. Selon elle, il serait contraire au principe de non-discrimination de fonder le droit d'agir d'une association professionnelle sur une notion d'intérêt individuel variant en fonction de la base juridique du règlement attaqué.

74 Cet argument ne saurait être retenu. La recevabilité d'un recours en annulation au titre de l'article 173 du traité CE dépend, à la différence du traité CECA, de critères d'individualisation exigeant plus que la simple affectation des intérêts des entreprises et/ou des associations en cause. Comme la Cour l'a jugé dans son arrêt du 14 décembre 1962, Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes e.a./Conseil, 16/62 et 17/62, Rec. p. 901, 917), « le régime ainsi institué par les traités de Rome prévoit, pour la recevabilité des recours en annulation des particuliers, des conditions plus restrictives que le traité CECA », étant souligné

« qu'il n'appartient cependant pas à la Cour de se prononcer sur les mérites de ce régime ». Dans ces conditions, la circonstance que la recevabilité d'un recours en annulation d'une association qui représente les intérêts de certaines entreprises puisse dépendre du cadre réglementaire applicable — du fait que, dans le contexte d'un acte communautaire de portée normative, elle peut s'individualiser moyennant sa participation à la procédure administrative préalable à l'adoption de l'acte en question, tandis que, dans un autre contexte, elle ne peut pas le faire en l'absence d'une disposition législative prévoyant une telle participation — n'est pas de nature à constituer une violation du principe d'égalité dès lors qu'il n'est pas établi que, en agissant de la sorte, le législateur communautaire a violé des principes généraux du droit communautaire, tels que le droit à être entendu. Or, par leur nature même, ni le processus d'élaboration des actes normatifs ni les actes normatifs eux-mêmes, en tant que mesures de portée générale, n'exigent, en vertu de ces principes, la participation des personnes et/ou associations affectées, les intérêts de celles-ci étant censés être représentés par les instances politiques appelées, en vertu du traité, à adopter ces actes.

- 75 Cette position est confirmée, du moins implicitement, par l'arrêt de la Cour du 24 novembre 1992, *Buckl e.a./Commission* (C-15/91 et C-108/91, Rec. p. I-6061, points 28 à 30). Dans cette affaire, qui concernait un recours en annulation à l'encontre d'un acte de la Commission de portée réglementaire, les requérantes s'étaient prévaluées du fait que leur situation était analogue à celle d'opérateurs face à un règlement instituant un droit antidumping et que, dans le cadre d'arrêts rendus dans cette matière, la Cour avait reconnu à des particuliers la possibilité de demander l'annulation d'un tel règlement.

- 76 Cependant, la Cour n'a pas suivi ce raisonnement. Elle a jugé que, s'il est exact que, dans le cadre de la procédure antidumping, des plaignants sont, dans certains cas, recevables à introduire un recours en annulation contre un refus de la Commission d'ouvrir une procédure antidumping, un tel droit ne leur a été reconnu que compte tenu des garanties qui leur avaient été conférées par les règlements de base en la matière. Cependant, elle a relevé qu'aucune garantie analogue n'avait été instituée, en faveur des producteurs de la Communauté, dans le cadre du règlement attaqué, de sorte que les requérantes n'étaient dès lors pas fondées à invoquer une protection juridictionnelle identique à celle accordée aux plaignants dans le cadre de la procédure antidumping.

- 77 En d'autres termes, la Cour a reconnu implicitement, mais nécessairement, que le fait que les intérêts d'une entreprise ou d'une association d'entreprises se voient affectés d'une manière analogue à ceux des entreprises et/ou associations pouvant exercer des droits procéduraux dans le domaine des mesures antidumping n'est pas susceptible d'entraîner une extension du droit d'agir en annulation en faveur des premières, dès lors qu'elles ne se sont pas vu reconnaître des droits équivalents par la réglementation applicable dans leur domaine d'activité. Cette solution trouve son fondement dans la nature même du processus législatif qui, en tant que tel, n'exige pas le respect du droit d'être entendu de toutes les personnes affectées tout en n'excluant pas la faculté pour le législateur de se faire éclairer par les entreprises et/ou les associations concernées lorsque les caractéristiques du secteur économique en cause le justifient.
- 78 Enfin, la requérante ne peut soutenir que la recevabilité du recours éviterait un risque de multiplication des oppositions aux mesures d'exécution des sanctions et un risque de jugements contradictoires de la part des différentes juridictions nationales. En effet, de tels risques, à les supposer établis, ne sauraient justifier une modification du système de voies de recours établi par l'article 173 du traité et destiné à confier au juge communautaire le contrôle de la légalité des actes des institutions. En aucun cas cette circonstance ne permet de déclarer recevable un recours en annulation formé par une personne physique ou morale qui ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 173, quatrième alinéa (voir par analogie les ordonnances CNPAAP/Conseil, précitée au point 63 ci-dessus, point 38, et Greenpeace e.a./Commission, précitée au point 32 ci-dessus, point 51).
- 79 A cet égard, la procédure de l'article 177 du traité permet précisément aux personnes physiques ou morales de remettre en question la validité des actes des institutions lorsqu'elles ne sont pas recevables à former un recours en annulation au titre de l'article 173 du traité, tout en éliminant le risque de décisions contradictoires de la part des différentes juridictions nationales.
- 80 Il résulte de tout ce qui précède que l'association requérante n'est pas individuellement concernée par le règlement litigieux. Dès lors, le recours doit être rejeté comme irrecevable.

Sur les dépens

⁸¹ En vertu de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La requérante ayant succombé en ses conclusions et la Commission ayant conclu à la condamnation de la requérante aux dépens, il y a lieu de condamner cette dernière aux dépens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (cinquième chambre)

ordonne:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.**
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.**

Fait à Luxembourg, le 30 septembre 1997.

Le greffier

H. Jung

Le président

R. García-Valdecasas